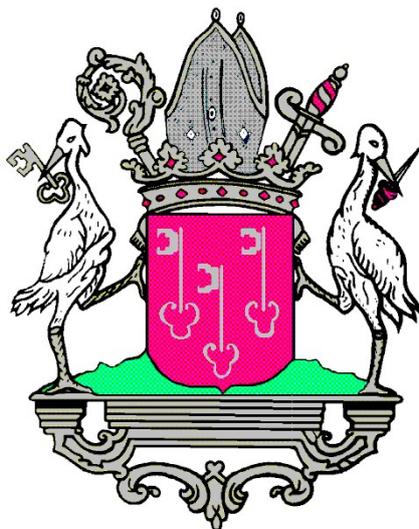


VILLE DE HARNES



SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 15 décembre 2021 – 19 heures 00
Salle des Fêtes – rue des Fusillés - HARNES

(rapport préparatoire)

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SONT INFORMES QUE
LA SALLE EST EQUIPEE D'UN SYSTEME DE SONORISATION ET
QU'EN VERTU DE L'ARTICLE L 2121-18 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
LES DEBATS DE LA SEANCE POURRONT ETRE ENREGISTRES.**

**Procès-verbal de la séance du
Conseil municipal du 22 octobre 2021**

ORDRE DU JOUR

1.	INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL	8
2.	COMMISSION MUNICIPALE PETITE-ENFANCE – JEUNESSE – EDUCATION	8
3.	DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET VILLE	8
4.	CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES	9
5.	AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL	10
5.1.	<i>ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL</i>	10
5.2.	<i>MODIFICATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS</i>	12
5.3.	<i>MODIFICATION DES IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires)</i>	13
5.4.	<i>JOURNEE DE SOLIDARITE</i>	15
5.5.	<i>INSTAURATION DU RIFSEEP POUR LES INGENIEURS TERRITORIAUX</i>	16
5.6.	<i>INSTAURATION DU RIFSEEP POUR LES TECHNICIENS TERRITORIAUX</i>	16
5.7.	<i>ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL</i>	17
6.	ASSURANCE STATUTAIRE	19
7.	SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS	21
7.1.	<i>ASSOCIATION AVENIR DES CITES PREVENTION SPECIALISEE – FONCTIONNEMENT 2021</i>	21
7.2.	<i>VOLLEY CLUB HARNESIEN</i>	21
7.3.	<i>AGAC – CONTRAT DE VILLE 2020 – PIC – REMBOURSEMENT POUR PARTIE</i>	22
7.4.	<i>GRAND JEU CONCOURS « UN NOËL ENCHANTE » - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'UNION COMMERCIALE ET ARTISANALE</i>	22
7.5.	<i>SOLDE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « Cie TASSION »</i>	23
8.	DON DE LA SOCIETE RECYTECH	23
9.	ENQUETE ANNUELLE DE RECENSEMENT 2022	23
10.	MANIFESTATION DES RACINES ET DES HOMMES - TARIFS	24
11.	CONVENTION-CADRE PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION DU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS	24
12.	EPF – FIN DE CONVENTION « HARNES, CENTRE-VILLE ANCIEN » - ACQUISITION DE BIENS AUPRES D'EPF	25
13.	RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT 2020	28
14.	MISE A JOUR DE LA COMPOSITION DU COMITE ARTISTIQUE POUR LA DECORATION DES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES (1% ARTISTIQUE)	28
15.	MEDIATHEQUE LA SOURCE – HARNES – EVOLUTION DE LA CHARTE INFORMATIQUE	30

16. MARCHES PUBLICS	31
16.1. MARCHE DE FOURNITURE DE MATERIEL ELECTRIQUE ET D'ECLAIRAGE	31
16.2. MARCHE DE TELEPHONIE	32
17. ACQUISITION DE TERRAINS – JOHNSON CONTROLS	33
18. CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE AU FONCTIONNEMENT POUR LE SOUTIEN DE L'APPRENTISSAGE DE LA NATATION DES ENFANTS DU PRIMAIRE – CALL – ANNEE 2020-2021	33
19. ENEDIS – CONVENTION DE SERVITUDES	34
20. ADHESION PORTAIL VIGIFONCIER	35
21. CONTRAT DE VILLE 2022	35
21.1. Association de Gestion d'Actions Citoyennes - Projets d'Initiative Citoyenne (action reconduite)	35
21.2. Association de Gestion d'Actions Citoyennes - Nos Quartiers d'Eté 2022 – « Harnes en fête » (action reconduite)	36
21.3. Club de Prévention – Avenir des Cités - « Les violences : parlons-en ! » (action nouvelle)	37
21.4. Le Fonds de Travaux Urbains (action reconduite)	38
21.5. Salon des Racines et des Hommes	39
22. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MIC	40
23. MANDAT POUR UTILISATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	40
24. CONVENTION DE RETROCESSION DES VOIRIES – TROTTOIRS, RESEAUX ET STATIONNEMENTS DANS LE DOMAINE PUBLIC - CAPELLI	40
25. DENOMINATION DE VOIRIE – LOTISSEMENT CAPELLI – AVENUE HENRI BARBUSSE	41
26. AVIS SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DANS LES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL – ANNEE 2022	41
27. PLAN DE RELANCE – TRANSFORMATION NUMERIQUE DES ECOLES – DEMANDE DE SUBVENTION	42
28. L 2122-22	43
28.1. Contrat de maintenance n° 20220001 – FLUXNET– Services techniques – Société I.N.M.C. – IDEATION Informatique – 14.10.2021	43
28.2. Contrat d'hébergement n° 20220001 – FLUXNET– Services techniques – Société I.N.M.C. – IDEATION Informatique – 14.10.2021	43
28.3. Contrat de maintenance n° DT-09323 – Système téléphonique – DECIMA Télécom – 14.10.2021	44
28.4. Assistance à maîtrise d'ouvrage pour un audit technique des bâtiments communaux (N°839.5.21) – 01.09.2021	44
28.5. Fourniture et pose de panneaux signalétiques type totem aux entrées de ville (N° 848.5.21) – 19.10.2021	45
28.6. Adhésion à FAST une marque de DOCAPOSTE – Année 2021 – 09.11.2021	45

28.7. Vérification périodique des installations et équipements techniques – Vérification périodique des moyens de secours – BUREAU VERITAS – 09.11.2021	46
28.8. Contrat d'assurance – Biens archéologiques pour une exposition permanente – GROUPAMA – 09.11.2021	47
28.9. Convention d'occupation et de partenariat à titre gratuit dans le cadre de la Saison Culturelle Départementale – Représentation du spectacle « Tournée des pages » - Médiathèque « La Source » de HARNES – 09.11.2021	48
28.10. Entretien et réparations des toitures des bâtiments communaux (N° 854.5.21) – 15.11.2021	48
28.11. Demande d'attribution de subvention du Département du Pas-de-Calais – Acquisition d'écrans numériques tactiles pour les écoles Pasteur et Curie – 16.11.2021	49
28.12. Fourniture, pose, mise en service et maintenance d'écrans tactiles pour affichage légal et de communication, relance du lot infructueux (N° 838.55.21) – 15.11.2021	50
28.13. Contrat de cession d'un spectacle avec Sicalines SARL « Les 7 trésors du Père Noël » – Médiathèque de Harnes – 17.11.2021	50
28.14. Groupement de Commandes Constitué entre les communes de Noyelles sous Lens, de Harnes, de Hulluch, de Loison sous Lens et de Vendin le Vieil – Lot 2 – Assurance automobile et des risques annexes - SMACL – Avenant n°4 – 22.11.2021	51
28.15. Contrat de contrôle sécurité Massicot électrique – IDEAL – Société PIL SERVICE VOUTERS – 22.11.2021	51
28.16. Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin – Convention d'attribution de solde de subvention 2021 – Associations et Centres Culturels – 23.11.2021	52
28.17. Contrat de cession de représentation spectacle – Marché de Saint Nicolas – TOP REGIE – 29.11.2021	52
28.18. Contrat d'hébergement et d'assistance – Logiciels libres – N° 20211007-01bv – CLISS XXI – 29.11.2021	53
28.19. Contrat d'hébergement – N° 20211007-02bv – CLISS XXI – 29.11.2021	53
28.20. Renouvellement abonnement AW Solutions : Demande de devis – SIS MARCHES – 30.11.2021	54
28.21. Renouvellement abonnement AW Solutions : Consultations ouvertes ou restreintes, Subséquents – SIS MARCHES – 30.11.2021	54

1. INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée que Madame Marine DELEFOSSE a, par courrier du 6 décembre 2021 réceptionné le 6 décembre 2021, démissionné de ses fonctions de Conseillère municipale de la liste « Rassemblement pour Harnes ».

Conformément à l'article L 270 du Code électoral,

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte que Monsieur André DEDOURGES, suivant de la liste « Rassemblement pour Harnes » est installé en qualité de Conseiller municipal.

2. COMMISSION MUNICIPALE PETITE-ENFANCE – JEUNESSE – EDUCATION

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Suite à la démission de Madame Marine DELEFOSSE,

Il est proposé au Conseil municipal d'élire un nouveau représentant à la commission Petite-enfance, Jeunesse, Education.

Les groupes politiques sont invités à déposer le nom de leur candidat avant le début de la séance de Conseil municipal.

3. DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET VILLE

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Il est proposé au Conseil municipal de valider la décision modificative n°3 du budget ville portant sur des ouvertures et virements de crédits :

FONCTIONNEMENT

Recettes:

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant	Objet
Réel		73	73111	01/FIN/IMPOTS	-1 200 000,00	TFB
Réel		74	74834	01/FIN/IMPOTS	1 200 000,00	compensation TFB
total recettes fonctionnement					0,00	

Dépenses:

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant	Objet
Réel		68	6817	01/FIN	2 800,00	provisions créances douteuses
Réel		011	637	01/FIN	-4 300,00	autres dépenses gestion courante
Réel		011	6031	026/URB	1 500,00	pour constatation du stock caveaux/cavurnes au 31/12
Réel		014	7391172	01/FIN	398 860,00	atténuation charges
Ordre		023	023	01/FIN/ORDRE	-398 860,00	autofinancement prévisionnel
total dépenses fonctionnement					0,00	

INVESTISSEMENT

Recettes:

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant	Objet
Réel		13	13251	824/DIR/BELLEV	35 000,00	subv pour étude ERBM
Réel		13	1321	830/URB/ESP NAT	102 000,00	DSIL travaux ERBM
Réel		13	1328	814/PAT/ECLPUB	-187 500,00	subv FDE EP (à/c de 2023)
Ordre		021	021	01/FIN/ORDRE	-398 860,00	autofinancement prévisionnel
total recettes investissement					-449 360,00	

Dépenses:

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant	Objet
Réel	11		2116	026/ADM/CIM2	-6 480,00	exhumation de corps
Réel	11		21312	212/ST/TVXECO	-10 000,00	Cloture école jaurès
Réel	11		2183	020/SYS/MATINF	-9 280,00	matériel informatique
Réel	11		2188	112/PMU/POLICE	-11 600,00	matériel police
Réel	11		2183	112/PMU/POLICE	-1 000,00	matériel police
Réel	11		2115	824/DIR/ACQTER	-80 000,00	quartier st joseph
Réel	11		2135	824/FIN/BROCH	-50 000,00	barrières basses
Réel	11		21312	212/PAT/TVXECO	-30 000,00	portails pasteur/curie
Réel	11		2152	821/URB/VOIRIE	-43 000,00	bornes intrusion
Réel	12		2313	211/ENF/MATBAR	-70 000,00	façade école Pasteur
Réel	18		2313	824/URB/PASSOU	-360 000,00	passerelle Florimond
Réel	13		2135	824/URB/BROCH	360 000,00	passerelle du brochet
Réel	19		21318	413/FIN/PISCIN	-333 000,00	piscine bâtiment
Réel	15		21534	814/PAT/ECLPUB	195 000,00	G4 satelec
total dépenses investissement					-449 360,00	

4. CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Le centre des Finances Publiques de Lens nous fait connaître, par un courrier en date du 23 Septembre 2021, que des créances de plus de 2 ans subsistent dans la comptabilité communale et pour lesquelles le recouvrement futur peut dorénavant être considéré comme douteux.

Afin anticiper l'impact budgétaire possible du risque d'irrecouvrabilité de ces créances, il est proposé de constituer une provision à hauteur de 15% minimum du total des dites créances, soit 2800€.

La dépense sera imputée à l'article 6817 du présent Budget.

Il est demandé au Conseil municipal d'accepter de constituer une provision à hauteur de 15 % minimum du total des dites créances soit d'un montant de 2800 €.

5. AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

5.1. ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 novembre 2021 ;

Il est rappelé à l'Assemblée que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

L'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ces agents bénéficieront d'un planning prévisionnel annuel, établi dans les conditions évoquées ci-dessus, faisant apparaître impérativement :

- Les samedis et les dimanches,
- Les jours fériés,
- Les jours effectivement travaillés par l'agent,
- Les périodes de congés annuels.

Il est également rappelé que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés :

- Service des sports : Educateurs sportifs intervenant dans les écoles.
- Service enfance jeunesse : animateurs, agents de restauration et agents d'entretien. Les agents seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé. Le volume d'heures sera réparti sur 36 semaines scolaires et sur 16 semaines de vacances scolaires pour un temps de travail à 1607 heures annuelles.
- Service affaires scolaires : ATSEM et agents d'entretien. Les agents seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé. Le volume d'heures sera réparti sur 36 semaines scolaires et sur 16 semaines de vacances scolaires pour un temps de travail à 1607 heures annuelles.

Il est proposé au Conseil municipal de décider :

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis à un cycle de travail annualisé :

- Service des sports : Educateurs sportifs intervenant dans les écoles.
- Service enfance jeunesse : animateurs, agents de restauration et agents d'entretien. Les agents seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé. Le volume d'heures sera réparti sur 36 semaines scolaires et sur 16 semaines de vacances scolaires pour un temps de travail à 1607 heures annuelles.
- Service affaires scolaires : ATSEM et agents d'entretien. Les agents seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé. Le volume d'heures sera réparti sur 36 semaines scolaires et sur 16 semaines de vacances scolaires pour un temps de travail à 1607 heures annuelles.

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

5.2. MODIFICATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Vu la délibération du 14 novembre 2012 sur la modification du règlement compte épargne-temps,
Considérant l'avis du Comité Technique en date du 23 novembre 2021,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

- Que le compte épargne-temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.
- L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.
- La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.
- La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P sous certaines conditions.

Il est proposé au Conseil municipal de décider :

Article 1 : De modifier le compte épargne temps au sein de la ville de HARNES et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

L'alimentation du CET :

Le CET est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- Les heures supplémentaires.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :

L'ouverture du CET ainsi que l'alimentation pourra intervenir une fois par an, entre le 1er décembre de l'année N et le 10 janvier de l'année N+1.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.);
- Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- Leur maintien sur le CET.

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique sans que les agents n'aient à en faire la demande.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 2 : Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 01 janvier 2022 après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le règlement relatif au compte épargne temps est joint en annexe.

5.3. MODIFICATION DES IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu la délibération du 23 novembre 2003 portant sur le régime indemnitaire des agents territoriaux, notamment sur les IHTS,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 novembre 2021,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant les instruments de décompte du temps de travail pouvant être mis en place (par exemple : badgeuse, feuille de pointage ...).

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Il est proposé au Conseil municipal de décider :

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires à l'ensemble des cadres d'emploi de catégorie B et C.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Une priorité sera donnée sur de la récupération des heures supplémentaires effectuées. Toutefois, des heures supplémentaires pourront être rémunérées après validation du DRH et de la Direction Générale.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

5.4. JOURNEE DE SOLIDARITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 novembre 2021 ;

PRINCIPE :

La journée de solidarité instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées prend la forme :

- D'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés ;
- De la contribution prévue au 1° de l'article 11 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées pour les employeurs.

Pour les fonctionnaires et les agents publics relevant de la fonction publique territoriale, la journée de solidarité prend la forme d'une journée de travail non rémunérée de 7 heures pour tout agent dont la durée hebdomadaire de travail est de 35 heures. La durée annuelle légale de travail est donc fixée à 1 607 heures depuis le 1er janvier 2005.

Cette durée de travail est proratisée pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

MODALITES D'APPLICATION :

Il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

Il est proposé au Conseil municipal que cette journée soit accomplie selon la ou les modalités suivantes :

- Pour les agents placés sur un cycle de travail à 36 heures, la collectivité propose de supprimer un jour de réduction du temps de travail (RTT) ;
- Pour les agents placés sur un cycle de travail à 35 heures, la collectivité propose deux modalités :
 - Soit le travail d'un jour férié en fonction des besoins du service,

- Soit l'étalement des 7 heures sur des manifestations ou événements.

5.5. INSTAURATION DU RIFSEEP POUR LES INGENIEURS TERRITORIAUX

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale vise à actualiser le tableau de concordance des grades de la Fonction Publique d'Etat avec les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et permet aux cadres d'emplois qui n'étaient pas encore éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier.

Pour les ingénieurs territoriaux, le corps d'équivalence dans la fonction publique d'Etat est celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, corps éligible au RIFSEEP en application de l'arrêté du 05 novembre 2021.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'un service, etc.	46 920 €	32 850 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, etc.	40 290 €	28 200 €
Groupe 3	Responsable de service, etc.	36 000 €	25 190 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, etc.	31 450 €	22 015 €

Les critères d'attribution du RIFSEEP n'ont pas été modifiés et reste ceux évoqués sur la première délibération.

Validé au comité technique du 23 novembre 2021

Mise en place du RIFSEEP pour les ingénieurs territoriaux au 01 janvier 2022

Il est proposé au Conseil municipal d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2022, le RIFSEEP pour les ingénieurs territoriaux comme repris au tableau ci-dessus.

5.6. INSTAURATION DU RIFSEEP POUR LES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale vise à actualiser le tableau de concordance des grades de la Fonction Publique d'Etat avec les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et permet aux cadres d'emplois qui n'étaient pas encore éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier.

Pour les techniciens territoriaux, le corps d'équivalence dans la fonction publique d'Etat est celui des techniciens supérieurs du développement durable, corps éligible au RIFSEEP en application de l'arrêté du 05 novembre 2021.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, etc.	19 660 €	13 760 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, etc.	18 580 €	13 005 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de répartition et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, etc.	17 500 €	12 250 €

Les critères d'attribution du RIFSEEP n'ont pas été modifiés et reste ceux évoqués sur la première délibération.

Validé au comité technique du 23 novembre 2021

Mise en place du RIFSEEP pour les techniciens territoriaux au 01 janvier 2022

Il est proposé au Conseil municipal d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2022, le RIFSEEP pour les techniciens territoriaux comme repris au tableau ci-dessus.

5.7. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail.

Il est proposé au Conseil municipal : Voir document joint en annexe

6. ASSURANCE STATUTAIRE

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée que :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels",

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 23 novembre 2018 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 28 juin 2019 et de son rapport d'analyse des offres.

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 28 juin 2019 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 novembre 2021 portant acceptation de l'avenant présenté par l'assureur CNP à effet du 01 janvier 2022, modifiant les taux du lot n°3, lot n°4, lot n°5 et lot n°6 "collectivités et établissements de 31 à 50 agents, 51 à 100 agents, 101 à 200 agents et plus de 200 CNRACL" du contrat groupe d'assurances statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Département du Pas de Calais.

Vu la délibération en date du 23 novembre du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas de Calais entérinant la décision favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 23 novembre 2021 sur l'avenant présenté par l'assureur, portant modification des taux du lot n°3, lot n°4, lot n°5 et lot n°6 du contrat groupe assurances statutaires à effet du 01 janvier 2022.

Vu la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé.

Vu l'exposé du Maire,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit sus-mentionné,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code de la commande publique,

Il est proposé au Conseil municipal :

- ♦ D'approuver les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité ou de notre établissement public,
- ♦ De décider d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compte du 01 janvier 2022, et ceci jusqu'au 31 décembre 2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

Collectivités et établissements comptant entre 101 et 200 agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0.15 %
Accident de travail	Franchise à 15 jours en absolue	3.36 %
Longue Maladie/longue durée		3.79 %
Maladie ordinaire	Franchise à 10 jours en relative	2.64 %
Taux total		9.94 %

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

- ♦ De prendre acte que la collectivité, pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière se décomposant comme suit :
 - ⇒ 0.50 % de la prime d'assurance au titre de droits d'entrée servant à couvrir les dépenses engagées par le Centre de Gestion dans le cadre de la procédure (uniquement la première année d'adhésion).
 - ⇒ 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Ces participations financières (droits d'entrée, assistance) viennent en sus des taux figurant aux points 1 et 2 de la présente délibération.
- ♦ De prendre acte également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :
 - l'assistance à l'exécution du marché
 - l'assistance juridique et technique
 - le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
 - l'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par la collectivité ou l'établissement varie suivant le nombre d'agents figurant au(x) contrat(s) comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarification annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
de 1 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

A cette fin,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le ou les bons de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes au(x) bon(s) de commande ci-joint(s), correspondant aux choix retenus par la collectivité dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

7. SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

7.1. ASSOCIATION AVENIR DES CITES PREVENTION SPECIALISEE – FONCTIONNEMENT 2021

RAPPORTEUR : Jean -Pierre HAINAUT

L'association Avenir des Cités Prévention Spécialisée sollicite la municipalité pour l'attribution de la subvention de fonctionnement 2021 à hauteur de 11020,35 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder, pour l'année 2021, à l'Association Avenir des Cités Prévention Spécialisée une subvention de 11020,35 €, représentant 3,20% du budget 2021 de cette association.

7.2. VOLLEY CLUB HARNESIEN

RAPPORTEUR : Joachim GUFFROY

L'association Volley Club Harnésien organise du 26 décembre 2021 au 4 janvier 2022 le stage de l'équipe de France M17 dans le cadre de la préparation pour WEVZA, compétition internationale qui se déroulera en Belgique.

A cet effet, l'association Volley Club Harnésien sollicite une subvention exceptionnelle de 1500 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention de 1500 € à l'association Volley Club Harnésien.

7.3. AGAC – CONTRAT DE VILLE 2020 – PIC – REMBOURSEMENT POUR PARTIE

RAPPORTEUR : Patricia RATAJCZYK

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération en date du 12 février 2020 elle avait soutenu le projet présenté par l'AGAC dans le cadre du PIC (Projet d'Initiative Citoyenne) pour l'année 2020 dont le budget prévisionnel présentait une subvention de la ville à hauteur de 5400 € et une subvention de la Région à hauteur de 5400 €.

En raison de la situation sanitaire liée au COVID-19, l'association nous a informés ne pas avoir utilisé l'intégralité de la subvention accordée.

Les dépenses réalisées par l'AGAC au titre du PIC 2020 s'élèvent à 1600,54 €, soit 800,27 € pour la part ville et 800,27 € pour la part Région.

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter de l'AGAC le remboursement d'un montant de 4599,73 € de la part de subvention ville non utilisée.

7.4. GRAND JEU CONCOURS « UN NOËL ENCHANTE » - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'UNION COMMERCIALE ET ARTISANALE

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Suite aux nombreux retours positifs de 2020, la Municipalité a souhaité renouveler le concours photos "Un Noël Enchanté", en lien avec l'association de l'Union Commerciale et Artisanale (UCA).

A l'origine, ce concours faisait écho aux multiples fermetures temporaires des commerces causées par la pandémie.

Cette année, l'objectif reste identique : accompagner le tissu commercial de la commune en collaboration avec l'UCA et ainsi permettre aux Harnésiens de réinvestir le commerce de proximité.

Présentation du projet

Le concours, réservé aux Harnésiens, est ouvert du 26 novembre au 12 décembre 2021. Pour participer, il suffit de prendre en photo un sapin de Noël, une décoration originale, des illuminations harnésiennes (...) pour tenter de remporter des bons d'achat, d'une valeur totale de 2 500 €, à dépenser exclusivement chez les commerçants harnésiens.

A la fin du concours, 110 gagnants seront désignés par un jury composé du service communication.

La répartition est la suivante :

- 1ère à 10ème place : un bon d'achat d'une valeur de 50€
- 11ème à 60ème place : un bon d'achat d'une valeur de 30€
- 61ème à 110ème place : un bon d'achat d'une valeur de 10€

Une fois les bons d'achat utilisés chez les commerçants harnésiens, ces derniers devront se rapprocher de l'Union Commerciale et Artisanale (UCA) afin d'obtenir le remboursement des sommes dues. A noter que les bons d'achat ont une période de validité établie à 6 mois (juin 2022).

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 500 € à l'Union Commerciale et Artisanale (UCA).

7.5. SOLDE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « Cie TASSION »

RAPPORTEUR : Joachim GUFFROY

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération du 25 septembre 2019, elle a accepté d'inscrire au budget 2020 le solde de la subvention d'un montant de 1 100 € à l'association Cie Tassion de Harnes pour sa création *Le vison voyageur*.

Le montant prévisionnel des dépenses s'élève à 5 245€.

L'association sollicitait la ville à hauteur de 3500 €, dont 2400 € pour la fabrication des décors dès 2019.

Considérant que le spectacle a dû être reporté en raison du confinement, l'association Cie Tassion sollicite le versement du solde de subvention pour finaliser les préparatifs du spectacle.

Il est proposé au Conseil municipal d'inscrire au budget 2022 et de verser le solde de la subvention à projet d'un montant de 1 100 € à l'association Cie Tassion.

8. DON DE LA SOCIETE RECYTECH

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

La société RECYTECH, dans le cadre d'une démarche volontariste et citoyenne, propose à la commune de Harnes un don de 5.000 € en soutien aux activités sportives, sociales et culturelles de la mairie de HARNES.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter de la Société RECYTECH le don de 5.000 €.

9. ENQUETE ANNUELLE DE RECENSEMENT 2022

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée que le recensement de la population 2022 se déroulera en janvier-février 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Par courrier du 12 octobre 2021 l'INSEE nous informe que le montant de la dotation forfaitaire de recensement, représentant la participation financière de l'Etat aux travaux engagés par la commune pour préparer et réaliser l'enquête de recensement s'élèvera à 2.244 €.

Il est proposé au Conseil municipal de redistribuer en totalité le montant de la dotation forfaitaire perçue aux agents recenseurs, la répartition se faisant sur la base du nombre de recensements effectués par agent.

10. MANIFESTATION DES RACINES ET DES HOMMES - TARIFS

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

L'Assemblée est informée que la manifestation « Des Racines et des Hommes » se déroulera les 13, 14 et 15 mai 2022.

Il est précisé que les tarifs ne connaissent pas de revalorisation et que la Municipalité a souhaité maintenir les montants précédents.

Il est proposé au Conseil municipal de valider l'application des redevances reprises ci-dessous pour cette manifestation :

1 - LES EXPOSANTS ET LES PARTENAIRES

S'engagent à respecter la charte de la manifestation et participent financièrement à la location du stand, selon le nombre de salariés dans leur entreprise.

La location du stand comprend :

- L'assurance Responsabilité Civile
- Le cloisonnement du stand, l'installation électrique, la mise en réseau (sous réserve de demande), la mise à disposition de tables et de chaises.

Tarifs :

	+ 10 employés	-10 employés
12 m²	430.00 TTC	220.00 TTC
24 m²	820.00 TTC	430.00 TTC
36 m²	1 300.00 TTC	650.00 TTC

2 - LES PRODUCTEURS DE PLANTES, LES ARTISANS ET METIERS DE LA BOUCHE :

- 6 € TTC du mètre linéaire pour les 3 jours.

3 - TARIF DE LA VENTE DE PASSEPORT :

Montant du passeport à 2€

La charte est jointe en annexe.

11. CONVENTION-CADRE PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION DU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération n° 2020-235 du 27 novembre 2020 elle a renouvelé son adhésion au service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

A partir du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes ont l'obligation d'être en capacité de recevoir par voie dématérialisée les autorisations d'urbanisme. En outre, les communes de plus de 3500 habitants ont également l'obligation d'instruire par voie dématérialisée. Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.

Pour répondre à cette obligation réglementaire, il est proposé d'ajouter la mission d'accompagnement dans la mise en œuvre du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) au service commun ADS et d'en définir les modalités.

Conformément à l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, une convention-cadre fixera les modalités de création et de fonctionnement du service ADS, notamment la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement les conditions du suivi du service ADS.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les dispositions de la convention-cadre portant sur la mise à disposition du service commun d'instruction de l'application du droit des sols (ADS) de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et ses annexes :
 - o Annexe 1 : Dispositions financières
 - o Annexe 2 : Procédure d'instruction – Répartition des rôles entre la commune et le service instructeur
 - o Annexe 3 : Portant le règlement d'utilisation du logiciel d'instruction d'autorisation du droit des sols OXALIS dans le cadre du service commun
- De retenir, à l'article 17 de ladite convention, l'option 1 : Adhère au service commun pour l'ensemble des services : Instruction ADS et accompagnement du GNAU
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention-cadre avec la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 et reconduite tacitement par année civile sauf dénonciation (article 14 de la convention),
- De s'acquitter de la cotisation forfaitaire annuelle (annexe 1) calculée sur le nombre d'habitants - données INSEE (populations légales 2019 en vigueur au 01.01.2022) et la participation de 0,75€ par habitant/an. Forfait révisable chaque année.
- De valider la grille tarifaire du coût des actes présentée en annexe 1

La convention-cadre et ses annexes sont en pièces jointes.

12. EPF – FIN DE CONVENTION « HARNES, CENTRE-VILLE ANCIEN » - ACQUISITION DE BIENS AUPRES D'EPF

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

La Commune de HARNES et l'Etablissement Public Foncier de Hauts de France (EPF) ont signé le 25/09/2015 une convention définissant les conditions d'intervention de l'EPF et les modalités de cession des biens objet de l'opération dénommée « Centre-ville ancien ».

Cette convention a fait l'objet des avenants suivants :

- Avenant N° 1 signé le 29/09/2020

Dans le cadre de cette opération, la Commune de HARNES a sollicité l'EPF pour procéder à l'acquisition du foncier décrit à l'annexe 2. La Commune de HARNES s'est engagée à acheter ou à faire acheter par un ou des tiers de son choix les biens acquis par l'EPF au plus tard le 25/09/2021. L'EPF a réalisé des travaux de désamiantage, de démolition, de terrassement, de remblaiement, d'engazonnement, de pose de clôtures. Ces travaux ont été réceptionnés le 29/03/2021.

Le montant des travaux est pris en charge en totalité par l'EPF. Ce montant est précisé à l'annexe 1.

Le prix de cession correspond au prix de revient du portage foncier, lequel est constitué :

- des prix et indemnités de toute nature payés lors de l'acquisition aux propriétaires et aux ayants-droits, des frais divers d'acte et de procédure d'acquisition,
- des charges supportées pendant la durée de détention des immeubles (impôts fonciers, charges d'entretien, de surveillance et de gardiennage,...)
- des frais accessoires liés à la cession des biens par l'EPF,

- sous déduction des produits perçus par l'EPF.

Auquel il y a lieu d'ajouter un forfait destiné au règlement des frais engagés par l'EPF entre le jour où le prix a été calculé et le jour de signature de l'acte de vente.

Ceci exposé, il convient d'autoriser l'acquisition par la Commune de HARNES, des parcelles décrites à l'annexe 2 au prix de 830 087.08€ TTC dont 138 347.85€ de TVA. Le prix est annexé à la présente délibération (annexe 1).

Ce prix sera payable en plusieurs annuités, sans intérêts, de la manière précisée ci-après :

- 1^{ère} annuité : 82 072.13€HT
- 2^{ème} annuité : 152 416.77€HT
- 3^{ème} annuité : 152 416.77€HT
- 4^{ème} annuité : 152 416.78€HT
- 5^{ème} annuité : 152 416.78€HT

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'AUTORISER la vente par l'EPF au profit de COMMUNE DE HARNES des biens ci-dessus désignés aux conditions et modalités décrites ci-dessus.
- D'AUTORISER Monsieur le maire à intervenir et à signer l'acte de cession,

Annexe 1 : Fiche de prix

PRIX DE CESSION

PPI 2007-2014 / 2015-2019
Convention opérationnelle signée avec la commune d'Harnes
Site Centre ville ancien à HARNES (OP 2040 (1051) - OT 5157)
Fiche cession n°1067

Fin de portage : 25/09/2021
Etat financier arrêté à la date du : 31/07/2021
Etabli le : 23/09/2021
Valable jusqu'au : 22/09/2022



CESSION par l'EPF à COMMUNE DE HARNES

Identification des biens	N° Bien	5070	5083	5823	6062	6582	9267	10956	Un ensemble de TAB avec changement de nature Sur la commune d'HARNES Rue des Fusiliés Cadastré section AB n°473-474-475-1178 1179-1205 et AT n° 524-675 d'une superficie de 4065 m²	
	Changement de nature ?	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui
	Acquisition soumise à TVA ?	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non		Non
	Nature du bien	TAB	TAB	TAB	TAB	TAB	TAB	TAB		TAB
	Cession du bien	Totale	Totale	Totale	Totale	Totale	Totale	Totale		Totale
		Dans l'année	Dans l'année	Dans l'année	Dans l'année	Dans l'année	Dans l'année	Dans l'année		Dans l'année
	Cession à quel prix ?	Au prix de revient	Au prix de revient	Au prix de revient	Au prix de revient		Au prix de revient			
	Cadastré	Section AB n° 473	Section AB n° 473	Section AB n° 474	Section AB n° 1178-1205	Section AT n° 524	Section AT n° 675	Section AB n° 1179		
	Superficie	667	1522	1337	265	62	186	26		
	Commune de	HARNES	HARNES	HARNES	HARNES	HARNES	HARNES	HARNES		
Rue	107 rue des Fusiliés	111 rue des Fusiliés	109 rue des Fusiliés	119 rue des Fusiliés	161 rue des Fusiliés	157 rue des Fusiliés	Rue des Fusiliés			
Date de l'acquisition	23/12/2008	30/12/2008	08/06/2010	30/03/2011	09/01/2012	26/09/2017	04/05/2017			
Prix de l'acquisition	158 000,00 €	130 000,00 €	140 000,00 €	35 000,00 €	26 550,00 €	35 000,00 €	520,00 €	525 070,00 €		
Frais d'acquisition	2 609,88 €	12 450,73 €	14 613,50 €	1 248,55 €	1 232,10 €	9 648,71 €	15,00 €	41 818,47 €		
Frais de portage	24 607,62 €	10 086,05 €	15 389,84 €	59 089,62 €	3 451,11 €	5 377,62 €	- €	118 001,86 €		
Produits (601119)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €		
Prix de revient du portage foncier HT (A)	185 217,50 €	152 536,78 €	170 003,34 €	95 338,17 €	31 233,21 €	50 026,33 €	535,00 €	684 890,33 €		
Forfait frais complémentaires* (B)	1 852,18 €	1 525,37 €	1 700,03 €	593,38 €	312,33 €	500,26 €	5,35 €	6 848,90 €		
Sous total : Prix de revient du foncier avec frais complémentaires (G)	187 069,68 €	154 062,15 €	171 703,37 €	96 291,55 €	31 545,54 €	50 526,59 €	540,35 €	691 739,23 €		
Montant des travaux au final (C) **	45 163,56 €	103 056,89 €	90 530,26 €	17 943,55 €	4 198,11 €	12 594,34 €	1 760,50 €	275 247,21 €		
Prix de revient TOTAL HT (G + C)	232 233,24 €	257 119,04 €	262 233,63 €	114 235,10 €	35 743,65 €	63 120,93 €	2 300,85 €	966 986,44 €		
Allègement du coût du portage foncier (D)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €		
Allègement du coût des travaux (E) **	45 163,56 €	103 056,89 €	90 530,26 €	17 943,55 €	4 198,11 €	12 594,34 €	1 760,50 €	275 247,21 €		
Prix de vente total HT (Foncier + travaux) (F)	187 069,68 €	154 062,15 €	171 703,37 €	96 291,55 €	31 545,54 €	50 526,59 €	540,35 €	691 739,23 €		
Base TVA = Prix de cession HT	187 069,68 €	154 062,15 €	171 703,37 €	96 291,55 €	31 545,54 €	50 526,59 €	540,35 €	691 739,23 €		
Base TVA = Marge (TAB)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €		
TVA sur Prix total 20%	37 413,94 €	30 812,43 €	34 340,67 €	19 258,31 €	6 309,11 €	10 105,32 €	108,07 €	138 347,85 €		
TVA sur Marge 20%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €		
Prix de cession TTC	224 483,62 €	184 874,58 €	206 044,04 €	115 549,86 €	37 854,65 €	60 631,91 €	648,42 €	830 087,08 €		

* Les frais complémentaires sont les frais et dépenses engagés par l'EPF ou mis à sa charge entre le jour où le prix de revient a été arrêté et le jour de signature de l'acte de vente. Ils sont évalués forfaitairement à 1% du prix de revient du portage foncier HT si la cession se réalise dans le délai d'un an à compter de la date où il a été calculé.

** Sachant que dans le cadre du PPI 2015-2019, l'EPF est intervenu en travaux de déconstruction du site, financés intégralement sur ses fonds propres

La directrice générale
08/10/2021
Celine HIBON
Celine Hibon
Lorraine Bailly

Annexe 2 : Parcelles cédées
Références cadastrales et contenance

SECTION	NUM	SURFACE TOTALE	SURFACE CEDER	A
AB	62413-AB1178	214 m ²	214 m ²	
AB	62413-AB0473	1 522 m ²	1 522 m ²	
AB	62413-AB0475	667 m ²	667 m ²	
AT	62413-AT0524	62 m ²	62 m ²	
AB	62413-AB1205	51 m ²	51 m ²	
AB	62413-AB1179	26 m ²	26 m ²	
AT	62413-AT0675	186 m ²	186 m ²	
AB	62413-AB0474	1 337 m ²	1 337 m ²	

13. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT 2020

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Monsieur le Maire rappelle que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau et de l'assainissement 2020 est disponible, ce rapport est public et permet d'informer l'usager.

Outre la présentation des services et des principaux événements marquants de l'année, il y figure également les indicateurs de performances obligatoires aussi bien techniques que financiers.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement 2020 est disponible en annexe.

M. le Maire informe l'assemblée que le rapport doit être transmis et approuvé par la commune dans les 12 mois suivants sa clôture.

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu l'exposé de M. le Maire sur le rapport.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23.09.2021.

D'APPROUVER les rapports 2020 sur le prix et la qualité du service de l'eau et de l'assainissement.

Les rapports sont joints en annexe.

14. MISE A JOUR DE LA COMPOSITION DU COMITE ARTISTIQUE POUR LA DECORATION DES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES (1% ARTISTIQUE)

RAPPORTEUR : Joachim GUFFROY

Dans le cadre de la construction de la médiathèque La Source, la ville de Harnes satisfait à l'obligation de décoration des constructions publiques, selon l'article R2172-7 du code de la Commande Publique.

Aussi par délibération en date du 12 février 2020, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la composition du comité artistique qui assure une mission de conseil auprès du maître d'ouvrage, d'élaboration du programme et d'avis sur les conditions de sélection de l'artiste retenu pour la réalisation du 1% artistique.

Le comité artistique est constitué par la Ville de Harnes en tant que maître d'ouvrage, en conformité avec les décrets n°2002-677 du 29 avril 2002, n°2005-90 du 4 février 2005 et la circulaire du Ministère de la Culture publiée au journal officiel du 30 septembre 2006, ainsi que les décrets 2010/738 du 01/07/2010 et 2018/1075 du 03/12/2018 et le Code de la Commande Publique en vigueur.

Aussi, la DRAC a fait part d'observations quant à la composition initiale de ce comité qu'il convient de prendre en compte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'acter la composition du comité 1% artistique comme suit :

Le président du comité artistique : Monsieur Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes, ou son représentant l'Adjoint à la Culture à la Ville de Harnes,

La maîtrise d'œuvre : Monsieur Pierre GUILLON, Architecte TRACES ARCHITECTE,

Un représentant utilisateur du bâtiment : Madame Sabine FIEVET, Directrice de médiathèque de la Ville de Harnes,

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant : Monsieur Eric JARROT, conseiller aux arts plastiques,

Trois personnalités qualifiées dans le domaine des arts plastiques nommées intuitu personae :

- Une personnalité désignée par le maître d'ouvrage : Madame Evelyne REBOUL, Chargée de projets Médiation,
- Deux personnalités désignées par la DRAC Nord-Pas de Calais : Madame Léonie YOUNG, représentant le Comité Artistique-Auteurs plasticiens (CAAP), et Monsieur Jimmy BENEZIT, Responsable de la galerie Arc-en-Ciel à Liévin.

Le président du comité peut inviter un représentant de la commune du lieu d'implantation de la construction à assister avec voix consultative aux travaux du comité.

Le comité artistique se réunira au moins à trois reprises pour :

- L'élaboration des orientations, la définition de l'emplacement et le nombre de candidats présélectionnés, transcrits dans le cahier des charges, l'avis de publicité, le règlement intérieur du comité artistique et calendrier prévisionnel.
- L'analyse des candidatures reçues et la pré-sélection des candidats auxquels il sera demandé de présenter un projet ;
- L'étude des projets remis par les artistes consultés, leur audition et la sélection du projet lauréat.

Le montant toutes taxes comprises des sommes affectées au respect de l'obligation de décoration des constructions publiques est égal à 1 % du montant hors taxes du coût prévisionnel des travaux, tel qu'il est établi par le maître d'œuvre à la remise de l'avant-projet définitif (Art 2 décret

2002/677 du 29 04 02). Le budget estimé pour cette opération est de 1% du montant HT travaux, soit 33 050 €.

L'acheteur procédera à la publicité adaptée au programme de la commande artistique permettant une information suffisante des artistes. Le comité artistique sélectionnera deux à trois artistes parmi les dossiers d'artistes reçus. Les sélectionnés seront alors invités à déposer un projet, qui sera analysé par le comité artistique. Il pourra entendre les candidats. L'acheteur arrêtera son choix après avis du comité artistique, par une décision motivée. Les candidats seront informés du choix de l'acheteur.

Vu l'avisde la Commission Sport, Culture, Vie associative, Jumelages, du 7 décembre 2021,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De désigner le Comité artistique comme proposé,
- D'adopter le Règlement Intérieur joint en annexe,
- D'autoriser, Monsieur le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué, à signer tout document relatif à l'exécution de ce 1% artistique,
- D'annuler et remplacer la délibération du 12 février 2020,

Le règlement intérieur est joint en annexe.

15. MEDIATHEQUE LA SOURCE – HARNES – EVOLUTION DE LA CHARTE INFORMATIQUE

RAPPORTEUR : Joachim GUFFROY

Fort de soutien du Département du Pas-de-Calais dans le cadre du dispositif du développement de l'offre numérique dans les bibliothèques en complément au plan départemental de développement de la lecture publique 2017-2022, la médiathèque a acquis en 2021 des outils et ressources numériques complémentaires pour les publics.

A ce titre, la médiathèque dispose de :

- Un fablab mobile, donnant accès à des outils de fabrication numérique : ce fablab composé d'une imprimante 3D, d'une découpeuse vinyle et d'une brodeuse numérique, a été inauguré lors du week-end d'anniversaire des 2 ans de la médiathèque fin septembre 2021.
- Liseuses permettant à ses usagers d'accéder gratuitement aux ressources numériques

Il convient avant la mise à disposition de ces matériels aux publics de prévoir le contexte d'accès et d'utilisation des services dans le cadre du projet culturel et documentaire de la médiathèque en rappelant la législation en vigueur afin d'informer, de sensibiliser et de responsabiliser l'utilisateur.

L'utilisation des services impliquant la reconnaissance préalable par l'utilisateur, cette charte informatique mise à jour sera portée à connaissance de chaque usager au moment de son inscription ou renouvellement.

La Médiathèque s'engage, dans le cadre de la législation, à mettre les moyens techniques nécessaires pour garantir la protection des données à caractère personnel des utilisateurs.

Après avis de la Commission Sport, Culture et Vie associative réunie en date du 7 décembre 2021,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la Charte Informatique de la Médiathèque la Source, mise à jour.

La Charte Informatique de la Médiathèque est jointe en annexe.

16. MARCHES PUBLICS

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

16.1. MARCHÉ DE FOURNITURE DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET D'ÉCLAIRAGE

L'Assemblée est informée que la ville de Harnes se doit de renouveler le marché de fourniture de matériel électrique venu à échéance.

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 20 août 2021 auprès du Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), et du Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) pour une parution le 25 août 2021 au JOUE et le 22 août 2021 au BOAMP.

Selon les dispositions de l'article R.2132-2 du Code de la Commande Publique, le dossier de consultation et l'avis d'appel à concurrence sont publiés et mis à disposition des entreprises sur le profil d'acheteur AWS le 25 août 2021. La publicité et le dossier de consultation sont également publiés et disponibles sur le site de la ville de Harnes.

Ce marché est passé sous la forme d'un accord cadre à bons de commande, avec un seul titulaire, dans le cadre du Code de la Commande Publique en vigueur.

Le marché n'est pas alloti car il est impossible de déterminer des prestations distinctes.

La date limite de remise des offres a été fixée au 04 octobre 2021 à 12 h 00. 4 plis sont arrivés dans les délais. Les plis, arrivés dans les délais ont été ouverts le 04 octobre 2021, et les candidatures des sociétés, suivantes ont été admises :

- 1 CG DISTRIBUTION de Montrouge 92120
- 2 REXEL de Sainte Catherine 62223
- 3 SONEPAR CONNECT de Villeneuve d'Ascq 59650
- 4 ODELEC NOLLET d'Hénin Beaumont 62110

Les offres à analyser ont été transmises au service Patrimoine.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 26 novembre 2021 à 16h30 afin d'attribuer le marché.

L'analyse des offres a été exposée aux membres de la commission d'appel d'offres par le responsable du service Patrimoine.

La commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le marché à la société : ODELEC NOLLET d'Hénin Beaumont.

Cette offre est conforme. Cette entreprise présente des garanties professionnelles et financières.

Les offres suivantes, ont été rejetées car elles présentaient une valeur technique moins performante.

Le marché est passé à compter de sa date de notification, pour une durée d'un an, reconductible trois fois pour une durée d'une année chacune.

Le Montant mini est de 20.000,00 € HT/période, et le montant maxi est de 110.000,00 € HT/période

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les pièces du marché.

L'Assemblée est également informée que la dépense sera imputée sur l'article 60632 du budget en cours et que les prix sont révisables selon l'article 5.1 du CCAP.

16.2. MARCHE DE TELEPHONIE

L'Assemblée est informée que la ville de Harnes se doit de renouveler le marché de services de télécommunications qui arrive à échéance.

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 19 octobre 2021 auprès du Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), et du Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) pour une parution le 22 octobre 2021 au JOUE et le 21 octobre 2021 au BOAMP.

Selon les dispositions de l'article R.2132-2 du Code de la Commande Publique, le dossier de consultation et l'avis d'appel à concurrence sont publiés et mis à disposition des entreprises sur le profil d'acheteur AWS le 22 octobre 2021. La publicité et le dossier de consultation sont également publiés et disponibles sur le site de la ville de Harnes.

Ce marché est passé sous la forme d'un accord cadre à bons de commande, avec un seul titulaire pour chaque lot, dans le cadre du Code de la Commande Publique en vigueur.

Le marché est alloté de la façon suivante :

Lot 1 : Convergence voix data

Lot 2 : Accès internet à débit non garanti et lignes fixe sur IP

Lot 3 : Mobilité

La date limite de remise des offres a été fixée au 22 novembre 2021 à 12 h 00. 4 plis sont arrivés dans les délais. Les plis ont été ouverts le 22 novembre 2021, et les candidatures des sociétés, suivantes ont été admises :

1 Orange de Villeneuve d'Ascq 59650 qui répond aux lots 1 – 2 et 3

2 Celeste de Champs sur Marne 77420 qui répond aux lots 1 – 2 et 3

3 SFR de Paris 75015 qui répond aux lots 1 et 3

4 Everko de Villeneuve d'Ascq qui répond aux lots 1 et 2.

Les offres à analyser ont été transmises au responsable du service Informatique.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 26 novembre 2021 à 16h30 afin d'attribuer le marché.

L'analyse des offres a été exposée aux membres de la commission d'appel d'offres par le responsable du service Informatique.

La commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le marché à la société : Lots 1 – 2 et 3 : Orange SA - Agence Entreprises Nord de France – TSA 80802 – 59668 Villeneuve d'Ascq

Ces offres sont conformes pour chacun des lots. Cette entreprise présente des garanties professionnelles et financières.

Les offres suivantes, ont été rejetées car elles présentaient une valeur technique moins performante, des délais plus longs.

Le marché est passé pour une durée de 36 mois, à compter du 12 février 2022, soit l'échéance finale du marché précédent, ou à compter du lendemain du jour où le montant maxi est atteint pour le lot concerné, si cet événement arrive avant l'échéance finale du marché.

Pour le lot 1, le montant mini est de 80.000,00 € HT par période et le maxi est de 240.000,00 € HT par période.

Pour le lot 2, le montant mini est de 25.000,00 € HT par période et le maxi est de 75.000,00 € HT par période.

Pour le lot 3, le montant mini est de 35.000,00 € HT par période et le maxi est de 105.000,00 € HT par période.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les pièces du marché.

L'Assemblée est également informée que la dépense sera imputée sur le compte 6262 du budget en cours et que les prix sont révisables selon l'article 5.1 du CCAP.

17. ACQUISITION DE TERRAINS – JOHNSON CONTROLS

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération du 21 mai 2001 elle a accepté l'acquisition de parcelles anciennement cadastrées section AC n° 108 pour partie et 109 pour partie de la Société JOHNSON CONTROLS au franc symbolique.

La transaction n'a pas été régularisée en raison d'une négociation non aboutie sur d'autres parcelles propriétés de la Société JOHNSON CONTROLS.

Par courrier du 17 juin 2021, réceptionné le 21 juin en nos services, le Cabinet FOCH NOTAIRES de Lille, nous a adressés une offre d'acquérir pour ces parcelles aujourd'hui cadastrées section AC 197 et AC 199 d'une superficie totale de 37.940 m² au prix de 200.000 € hors taxes et hors frais d'acquisition.

Suite aux négociations engagées avec le Cabinet FOCH Notaires et la société JOHNSON CONTROLS, un accord préalable a été formulée sur l'acquisition de ces biens à l'euro symbolique.

Le service des domaines a été sollicité et nous a remis son avis sur la valeur vénale en date du 1^{er} décembre 2021 fixant à 181.940 € HT la valeur vénale de ces biens. Le service des domaines nous rappelle également que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

Considérant que l'acquisition amiable envisagée de ces terrains nus à l'euro symbolique auprès de la Société JOHNSON CONTROLS s'intègre dans le cadre de l'agrandissement de l'espace du bois de Florimond,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter l'acquisition amiable des parcelles cadastrées section AC 197 et AC 199 auprès de la Société JOHNSON CONTROLS au prix de 1 € hors frais divers restant à la charge de la commune (TVA, frais d'acquisition, ...),
- De charger FOCH NOTAIRES de Lille, en collaboration avec Maître BONFILS Frédéric, Notaire à Lens de la rédaction de l'acte à intervenir.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document concernant cette acquisition dont l'acte de cession.

L'avis du domaine sont joints en annexe.

18. CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE AU FONCTIONNEMENT POUR LE SOUTIEN DE L'APPRENTISSAGE DE LA NATATION DES ENFANTS DU PRIMAIRE – CALL – ANNEE 2020-2021

RAPPORTEUR : Joachim GUFFROY

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération du 20 février 2018, les élus communautaires ont décidé d'élaborer un plan piscine sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin permettant de :

- Favoriser l'apprentissage de la nage aux scolaires
- Améliorer les conditions d'accueil dans les piscines existantes
- Soutenir la création de m² de plan d'eau supplémentaire face à la carence constatées sur le territoire
- Proposer un accès équitable aux équipements aquatiques pour l'ensemble des habitants

Par délibération du 19 juin 2019, la CALL a approuvé la mise en œuvre du principe de soutien, dès la rentrée scolaire 2019-2020, de l'apprentissage de la natation par une aide de fonctionnement des communes propriétaires de piscines pour leur accueil des enfants du territoire du primaire afin que tous sachent nager avant l'entrée en sixième à raison de 1,50 € par entrée.

Pour l'année scolaire 2020-2021, la commune de Harnes a accueilli 2883 élèves du territoire du primaire à la piscine municipale Marius Leclercq.

Par délibération du 10 novembre 2021, le Bureau Communautaire a accordé à la commune de Harnes une aide au fonctionnement d'un montant de 4324,50 € pour l'accueil de 2883 élèves.

Afin de percevoir cette subvention, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin propose la signature d'une convention définissant les modalités d'attribution de la participation financière de la CALL à la commune de Harnes calculée sur les entrées effectives pour les scolaires du primaire de l'Agglomération de Lens-Liévin pour la période du 3 septembre 2020 au 6 juillet 2021.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin la convention concernant l'attribution d'une aide au fonctionnement pour le soutien de l'apprentissage de la natation des enfants du primaire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin – Année 2020-2021.

La convention est jointe en annexe.

19. ENEDIS – CONVENTION DE SERVITUDES

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS nous informe que des travaux envisagés dans le Parc d'Activités de la Motte du Bois doivent emprunter la parcelle cadastrée section AR n° 650, située au lieu-dit Le Marais du Bois Est, propriété de la commune et propose la signature d'une convention de servitude.

Cette convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L 323-4 du Code de l'énergie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié (frais à la charge d'ENEDIS).

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser ENEDIS à réaliser les travaux nécessaires à l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, sur la parcelle, propriété communale, cadastrée section AR n° 650 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec ENEDIS la convention de servitudes correspondante ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'acte notarié prévu à l'article 7 – Formalités de ladite convention ;
- De s'engager à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er de la convention, les termes de la présente convention de servitudes.

La convention est jointe en annexe.

20. ADHESION PORTAIL VIGIFONCIER

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

La SAFER assure des missions de service public. Elle contribue à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural. Elle œuvre prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers et favorise le développement de l'agriculture et de la forêt. Elle concourt à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique. Elle contribue au développement durable de Territoires Ruraux. Elle assure la transparence du marché foncier rural.

La SAFER propose la signature d'une convention définissant les modalités d'un dispositif de veille et d'intervention foncière sur le territoire communal, en vue d'y protéger les espaces naturels et ruraux et de compléter la restructuration des exploitations agricoles locales.

Le forfait annuel de l'adhésion au portail Vigifoncier est de 900 € HT.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'adhérer au portail Vigifoncier de la SAFER dont le forfait annuel est de 900 € HT,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention.

La convention est jointe en annexe.

21. CONTRAT DE VILLE 2022

RAPPORTEUR : Patricia RATAJCZYK

Dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville et afin d'assurer l'opérationnalité de l'année 2022, il est proposé au Conseil municipal de soutenir les projets suivants :

21.1. Association de Gestion d'Actions Citoyennes - Projets d'Initiative Citoyenne (action reconduite)

La Région renouvelle, pour l'année 2022, le dispositif participatif **PIC ou Projets d'Initiative Citoyenne**. L'objectif du PIC est d'impulser une politique de soutien aux initiatives citoyennes des habitants dans les QPV.

Il s'agit d'un fonds géré par une association gestionnaire qui doit être en prise directe avec les habitants des QPV. L'Association de Gestion d'Actions Citoyennes a pour mission d'organiser, d'animer, de gérer et d'évaluer ce dispositif. Les projets, portés par des associations harnésiennes ou collectifs d'habitants, sont étudiés par le comité d'attribution qui décide de financer ou non les actions en s'appuyant sur le règlement intérieur du PIC.

Les microprojets déposés par les porteurs doivent s'inscrire dans l'une des 10 thématiques. L'association gestionnaire peut faire le choix de quelques thématiques ou travailler sur l'ensemble des thématiques :

- Insertion par l'économique
- Innovation sociale
- Démocratie numérique et sensibilisation aux usages numériques
- Transition énergétique et écologique
- Valorisation des circuits courts
- Lutte contre l'isolement des personnes
- Lutte contre l'illettrisme
- Echanges de savoirs, entraide et soutien scolaire

- Valorisation et découverte du patrimoine et de l'histoire locale
- Créativité artistique

Les objectifs de l'action sont :

- Développer une citoyenneté active dans les quartiers à travers une animation de proximité et une gestion participative
- Favoriser les prises d'initiatives et de paroles de groupes d'habitants
- Développer la participation des habitants
- Promouvoir les capacités individuelles à s'organiser et monter des projets

Budget prévisionnel :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Reversement de subvention aux porteurs de projet	12 000.00 €	Subvention Ville	5 000.00 €
		Subvention Région	5 000.00 €
		TFPB SIA habitat	2 000.00 €
Total	12 000.00 €		12 000.00 €

21.2. Association de Gestion d'Actions Citoyennes - Nos Quartiers d'Eté 2022 – « Harnes en fête » (action reconduite)

Pour l'année 2022, la Région Hauts de France renouvelle le dispositif Nos Quartiers d'Eté ou NQE. Les projets NQE permettent d'accompagner des dynamiques collectives et participatives et reposent sur des dynamiques inter-partenariales.

« Harnes en fête » est une manifestation qui tient une place importante dans la vie des Harnésiens. Chaque année, les habitants attendent impatiemment la nouvelle édition, qui leur permet de découvrir des activités inédites, d'accéder à la culture, de partager un temps convivial entre habitants et en famille. De plus, un grand nombre de familles ne peuvent partir en vacances et ces deux journées restent un temps très attendu durant l'été. Lors de l'édition 2021, 6000 personnes issues d'origines, de cultures, de catégories socio professionnelles, d'âges et de quartiers différents ont participé à NQE.

NQE sur Harnes est certes une manifestation portée par l'Association de Gestion d'Actions Citoyennes, mais elle est le fruit d'un travail collectif, mené au sein du « Collectif NQE ». Celui-ci est composé des Conseillers de quartier, des Conseillers citoyens, des associations et de leurs bénévoles ainsi que des membres de l'Ecole des Consommateurs et des habitants bénévoles. Ce collectif s'enrichit année après année de nouveaux habitants et associations désireux de s'investir dans la vie de leur ville et compte aujourd'hui environ 200 bénévoles.

Les objectifs de NQE sont :

- Impulser une dynamique, une mise en réseau des acteurs et accompagner les habitants dans une démarche de gestion de projet,
- Favoriser les rencontres et les échanges intergénérationnels, inter-quartiers et interculturels,
- Créer du lien entre les habitants notamment issus de quartiers différents et permettre le mieux vivre ensemble,
- Encourager l'implication et la participation des jeunes dans la vie locale.

Le fil rouge 2022 de la Région est « Nos quartiers préparent les jeux ». Les démarches d'écocitoyenneté devront être mises en avant dans le projet. Un seul projet par ville sera financé par la Région. Afin de respecter les conditions d'éligibilité de la Région, et dans la continuité du travail effectué depuis plusieurs années, le collectif NQE organisera un seul temps festif sur un lieu unique, afin de mutualiser les moyens et de permettre la rencontre entre habitants issus des quatre quartiers de la ville.

Budget prévisionnel :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Achats matières et fournitures	3 300.00 €	Subvention Ville	6 000.00 €
Prestations de services	10 000.00 €	Subvention Région	6 500.00 €
Sacem-Spre	200.00 €	Subvention Maisons et Cités	1 000.00 €
Total	13 500.00 €		13 500.00 €

21.3. Club de Prévention – Avenir des Cités - « Les violences : parlons-en ! » (action nouvelle)

Le Club de Prévention propose de mettre en place pour l'année 2022 une action pour sensibiliser les habitants de la commune aux problématiques des violences à travers le support de la photographie et du texte.

Ce projet s'inscrit dans la continuité du travail mené en 2021 sur les questions d'égalité Femmes Hommes. L'exposition « Et dire que nous sommes tous égaux ! » servira de point d'appui dans la mise en place des débats et des interventions.

Le projet se déclinera en plusieurs phases afin de diversifier les supports d'expression et permettra de libérer la parole sur les questions de violence.

Phase 1 : Création d'une exposition de 15 roll up sur toiles constituée d'images, de témoignages et de textes explicatifs permettant une animation.

Phase 2 : Création d'un questionnaire incitant à la lecture de chaque panneau et permettant d'échanger autour des points de vue des participants.

Phase 3 : Création d'un recueil pour valoriser le travail et sa diffusion sur le territoire sous la forme d'un livret.

Un temps de restitution sera organisé au centre Prévert avec l'intervention de deux comédiens professionnels sur le thème des violences.

Public cible : 100 habitants issus du QPV (adolescents et adultes).

Les objectifs de cette action sont :

- Organiser des temps de sensibilisation et d'échanges en direction des habitants
- Contribuer au mieux vivre ensemble
- Proposer des espaces afin de libérer la parole
- Aider à la prise de conscience et tenter d'agir sur les comportements violents
- Créer une exposition et un recueil de paroles
- Organiser des temps forts sur la commune autour de cette thématique

Budget prévisionnel :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Prestations de services	16 818.00 €	Subvention Ville	5 045.00 €
Rémunération des personnels	3 115.00 €	Subvention Politique Ville Etat	11 773.00 €
Mise à disposition gratuite de biens (Prévert)	927.00 €	Ressources propres	3 115.00 €
		Prestation en nature	927.00 €
Total	20 860.00 €		20 860.00 €

21.4. Le Fonds de Travaux Urbains (action reconduite)

Dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville et afin d'assurer l'opérationnalité de l'année 2022, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter le financement de la Région au profit du Fonds de Travaux Urbains :

Il est proposé de renouveler le Fonds de Travaux Urbains pour poursuivre en 2022 le travail mis en place depuis 2009 afin de favoriser l'appropriation des espaces publics par les habitants, la réalisation rapide de petits aménagements et la communication entre les services techniques et les habitants. Le renouvellement du FTU permettra de pérenniser l'implication des habitants dans l'amélioration de leur cadre de vie.

Le FTU permet de financer rapidement des actions ou des microprojets liés au cadre de vie, à travers une démarche de démocratie participative permettant la cogestion autour de petites interventions dans les domaines suivants :

- Travaux favorisant l'entretien des espaces communs et améliorant la propreté,
- Aménagement d'espaces de détente,
- Sécurisation des espaces publics et semi-publics,
- Embellissement des quartiers, fleurissement,
- Amélioration de l'accès aux équipements et services publics.

Les objectifs de l'action sont :

- Instaurer une démarche participative autour des questions de cadre de vie,
- Impulser une dynamique de projets proposés et appropriés par les habitants,
- Valoriser les compétences et connaissances d'usage des habitants,
- Promouvoir et valoriser des projets urbains,
- Permettre aux habitants de se réapproprier leur quartier et le valoriser,
- Optimiser les aménagements et leurs usages,
- Améliorer la vie sociale du quartier.

Le FTU a une dimension territoriale à l'échelle de la ville tout en s'appuyant sur les périmètres des quatre quartiers. Ce sont donc tous les Harnésiens qui sont concernés par ce dispositif soit 12500 personnes. Les microprojets sont étudiés et validés ou non par un comité de gestion paritaire composé d'élus, de techniciens et d'habitants (référents des Conseils des quartiers).

Budget prévisionnel :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Achats matières et fournitures	24 000.00 €	Subvention Ville	14 000.00 €
		Subvention Région	10 000.00 €
Total	24 000.00 €		24 000.00 €

21.5.Salon des Racines et des Hommes

Dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville de la CALL et afin d'assurer l'opérationnalité de l'année 2022, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter le financement de la Région au profit du salon environnementale des Racines et des Hommes :

Le salon des Racines et des Hommes se tient tous les deux ans sur Harnes. La manifestation aura lieu les 13,14 et 15 mai 2022. Le vendredi est une journée exclusivement réservée aux scolaires où plus de 2000 élèves sont attendus. Les deux autres jours, samedi et dimanche, le salon est ouvert à toute la population. En partenariat avec les associations locales, 6000 m² sont entièrement consacrés à la nature avec 6 villages thématiques : cultiver nos jardins, se nourrir déguster, former et éduquer, maîtriser les énergies et les ressources, embellir et fleurir, trier, collecter et recycler. Bien plus qu'un salon, des Racines et des Hommes propose une réflexion sur un mode de vie responsable d'écocitoyen.

Les enfants et les habitants se voient proposer des animations et temps forts comme :

- Le rempotage, les poupées pelouse, apprendre à connaître les aliments de manière ludique, visite d'une ferme pédagogique, découverte d'un potager, fabrication de pain, etc.
- Des stands de sensibilisation à la biodiversité, le recyclage, les énergies nouvelles, etc.
- Des stands et animations proposés par des bénévoles (écoles de consommateurs, conseils de quartier et associations), par des intervenants extérieurs, des entrepreneurs et professionnels et par les services de la ville.

Nous avons proratisé la subvention auprès de l'Etat en fonction du pourcentage d'habitants issus de la nouvelle géographie prioritaire soit 20%. Cette règle est appliquée à toutes les subventions concernant la manifestation.

Les objectifs de cette action sont :

- Encourager l'engagement citoyen et associatif de nos acteurs locaux,
- Encourager l'engagement des acteurs économiques locaux œuvrant autour de l'environnement et du développement durable,
- Sensibiliser les habitants et les enfants par le biais des écoles aux questions environnementales et aborder la santé environnementale pour un public ciblé le plus largement possible,
- Faire de l'habitant un acteur participant activement et durablement à la qualité de son logement et de son environnement / Lutter contre la fracture et la précarité énergétique.

Budget prévisionnel :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Achats matières et fournitures	4 332.00 €	Subvention Ville	11 059.00 €
Locations	1 600.00 €	Subvention Politique Ville Etat	5 000.00 €
Publicité, publication	2 667.00 €	Ventes de produits	800.00 €
Rémunérations intermédiaires	4 800.00 €	CALL	540.00 €
Rémunération des personnels	2 400.00 €		
Charges sociales	1 600.00 €		
Total	17 399.00 €		17 399.00 €

22. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MIC

RAPPORTEUR : Jean-Pierre HAINAUT

Il est proposé au Conseil municipal de valider la modification apportée au Règlement Intérieur de la MIC portant sur les horaires d'ouverture.

Le règlement intérieur de la MIC est joint en annexe.

23. MANDAT POUR UTILISATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

RAPPORTEUR : Jean-Pierre HAINAUT

Dans le cadre des services apportées à la population, le PIJ (Point Information Jeunesse) et la MIC (Maison des Initiatives Citoyennes) sont amenés à réaliser des démarches pour et à la place des usagers.

Afin d'éviter tous contentieux quant à l'utilisation des données à caractère personnel il est envisagé de proposer à l'utilisateur concerné la signature d'un mandat pour l'utilisation de données à caractère personnel (« Je fais à la place de »).

Il est proposé au Conseil municipal de valider le modèle de mandat pour utilisation de données à caractère personnel qui sera utilisé par le personnel affecté au PIJ et à la MIC.

Le modèle de mandat est joint en annexe.

24. CONVENTION DE RETROCESSION DES VOIRIES – TROTTOIRS, RESEAUX ET STATIONNEMENTS DANS LE DOMAINE PUBLIC - CAPELLI

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

L'Assemblée est informée que la SCCV Harnes Barbusse, représentée par son Gérant CAPELLI PROMOTION a réalisé la construction d'un ensemble de 47 logements Avenue Henri Barbusse.

Dans la continuité du projet de construction, la SCCV Harnes Barbusse propose la cession des voiries et divers du programme d'aménagement de nouvelle rue attenante au 91 avenue Henri Barbusse sur le territoire de la commune en vue de leur classement dans le domaine public communal.

Les termes de cette rétrocession sont repris dans la convention jointe en annexe.

Il est précisé que le classement, des voiries et réseaux divers concernés, dans le domaine public communal interviendra dès la fin de l'année du parfait achèvement des travaux et fera l'objet d'une cession à l'euro symbolique par la SCCV Harnes Barbusse à la commune de Harnes (frais liés à cette cession, arpentage, notaire, restant à la charge du vendeur).

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint concerné à signer la convention de rétrocession des voiries, trottoirs, réseaux et stationnements dans le domaine public,
- D'accepter l'acquisition à l'euro symbolique de ces espaces,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'acte de cession à intervenir et tout document s'y rapportant,
- De décider du classement dans le domaine public communal des voiries, trottoirs, réseaux et stationnement de ce lotissement dès que les formalités citées ci-dessus sont réalisées.

La convention et son plan sont joints en annexe.

25. DENOMINATION DE VOIRIE – LOTISSEMENT CAPELLI – AVENUE HENRI BARBUSSE

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Par délibération précédemment votée, portant sur la rétrocession des voiries, trottoirs, réseaux et stationnements dans le domaine public, il convient de dénommer cette nouvelle voie.

Il est proposé au Conseil municipal de dénommer la voie du lotissement réalisé par la SCCV Harnes Barbusse, rue Simone Veil.

26. AVIS SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DANS LES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL – ANNEE 2022

RAPPORTEUR : Anne-Catherine BONDOIS

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Considérant qu'en 2022, 2 dimanches, à savoir les 11 et 18 décembre 2022, peuvent faire l'objet d'une ouverture par dérogation pour les commerces de vente au détail,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De donner un avis favorable/défavorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2022 à savoir 2 ouvertures dominicales aux dates suivantes : 11 et 18 décembre 2022,
- De préciser que les dates seront définies par un arrêté du Maire,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

27. PLAN DE RELANCE – TRANSFORMATION NUMERIQUE DES ECOLES – DEMANDE DE SUBVENTION

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Contexte :

Le plan de relance vise à faire face aux défis économiques et sociaux causés par l'épidémie de la Covid-19.

La crise sanitaire a entraîné une forte mobilisation des outils numériques lors des périodes de confinement. Dans ce cadre, le plan de relance présenté par le Gouvernement le 3 septembre 2020 comporte un important volet dédié à la transformation numérique de l'enseignement, pour contribuer à porter la généralisation du numérique éducatif et ainsi assurer la continuité pédagogique et administrative au regard de l'expérience de la crise sanitaire de la Covid-19.

Cet appel à projets centré sur le 1er degré vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique en contribuant à assurer un égal accès au service public de l'éducation.

L'ambition de cet appel à projets est d'appuyer la transformation numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés sur trois volets essentiels : l'équipement des écoles d'un socle numérique de base, les services et ressources numériques, objets du présent appel à projets, et l'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques qui sera conduit en partenariat par les services académiques, les équipes éducatives et les collectivités concernées.

Dans ce but, l'État investit 105 millions d'euros à compter de 2021 dans le cadre du plan de relance pour soutenir les projets pédagogiques de transformation numérique dans l'ensemble des écoles.

Périmètre de l'appel à projets

Cet appel à projets vise à soutenir la généralisation du numérique éducatif pour l'ensemble des écoles élémentaires et primaires (cycles 2 et 3) qui n'ont pas atteint le socle numérique de base :

- Volet équipement : Cofinancés à hauteur de 70%,
- Volet Service et ressources : Cofinancés à hauteur de 50%.

Afin de poursuivre la numérisation des écoles de la commune, La ville de Harnes s'est inscrite sur cet appel à projets et sollicite une subvention de 28 733€.

Cette subvention se décompose de la façon suivante :

- Volet équipement : 40 690€ (soit 8138€ par école élémentaire) subvention 70% = 28483€
- Volet Service et ressources : 500€ (soit 100€ par école élémentaire) subvention 50% = 250€

Il est proposé au Conseil municipal de valider l'inscription de la commune de Harnes à cet appel à projets et de solliciter la subvention afférente.

28. L 2122-22

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

28.1. Contrat de maintenance n° 20220001 – FLUXNET– Services techniques – Société I.N.M.C. – IDEATION Informatique – 14.10.2021

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'installation du logiciel FLUXNET auprès du service technique de la Commune de Harnes par la Société INMC – IDEATION Informatique de Villers-Bretonneux,

Considérant la proposition de contrat de maintenance pour le logiciel FLUXNET, reçue de la Société I.N.M.C. – IDEATION Informatique de Villers-Bretonneux,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat de maintenance logiciels n° 20220001 pour l'application FLUXNET – Demandes Interventions – avec la Société I.N.M.C. – IDEATION Informatique dont le siège est 7 rue du Vallard – 80800 VILLERS-BRETONNEUX.

Article 2 : Le contrat est souscrit pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2022. Il sera ensuite renouvelé par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année pour une durée de 1 an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

Article 3 : Le coût annuel des prestations s'élève à 620,00 € HT, soit 744,00 € TTC. Le coût est établi en fonction du logiciel objet du contrat et de son site d'implantation. Il est révisable annuellement à la hausse en fonction de l'indice SYNTEC par application de la formule indiquée à l'article 10 du contrat.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs

28.2. Contrat d'hébergement n° 20220001 – FLUXNET– Services techniques – Société I.N.M.C. – IDEATION Informatique – 14.10.2021

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'installation de l'application FLUXNET auprès du service technique de la Commune de Harnes par la Société INMC – IDEATION Informatique de Villers-Bretonneux,

Considérant la proposition de contrat d'hébergement pour l'application FLUXNET, reçue de la Société I.N.M.C. – IDEATION Informatique de Villers-Bretonneux,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat d'hébergement logiciel n° 20220001 pour l'application FLUXNET avec la Société I.N.M.C. – IDEATION Informatique dont le siège est 7 rue du Vallard – 80800 VILLERS-BRETONNEUX.

Article 2 : Le contrat est souscrit pour une durée de douze mois, à compter du 1^{er} janvier 2022. Il sera ensuite renouvelé par tacite reconduction, à date anniversaire, pour une durée de 1 an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

Article 3 : Le coût annuel des prestations s'élève à 590,00 € HT, soit 708,00 € TTC. Le coût est établi en fonction du logiciel objet du contrat et de son site d'implantation. Il est révisable annuellement à la hausse en fonction de l'indice SYNTEC par application de la formule indiquée à l'article 10.4 du contrat.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

28.3. Contrat de maintenance n° DT-09323 – Système téléphonique – DECIMA Télécom – 14.10.2021

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que pour garantir le bon fonctionnement ou la remise en état de l'installation téléphonique de la Mairie de HARNES, il est nécessaire de souscrire un contrat de maintenance,

Considérant que la proposition de DECIMA Télécom d'Hénin-Beaumont répond aux besoins de la collectivité,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat de maintenance « GOLD » de l'installation téléphonique des services de la Mairie de Harnes avec la société DECIMA Télécom de Hénin-Beaumont.

Article 2 : Le contrat est souscrit à compter du 1^{er} juillet 2021 pour se terminer au 31 décembre 2022.

Article 3 : Le montant de la redevance totale du contrat s'élève à 1937,50 € HT.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

28.4. Assistance à maîtrise d'ouvrage pour un audit technique des bâtiments communaux (N°839.5.21) – 01.09.2021

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 19 octobre 2019 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une société pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour un audit technique des bâtiments communaux

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 05 juillet 2021 au journal La Voix du Nord pour une publication le 09 juillet 2021. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 09 juillet 2021. La date limite de remise des offres a été fixée au 09 août 2021,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- | | |
|--------------------------------|---------------------------------|
| 1) Bureau Veritas de Nanterre | 4) Kupiec et Debergh d'Arras |
| 2) QC Services de Lezennes | 5) APTIM O de Villeneuve d'Ascq |
| 3) ANCA Ingénierie de Anthenay | 6) Kallala d'Arras |

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société Bureau Veritas Solutions – Immeuble «Le Gaïa» 333 avenue G. Clémenceau - 92000 Nanterre

pour Assistance à maîtrise d'ouvrage pour un audit technique des bâtiments communaux conforme au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 39.957,00 € HT.

Le marché est passé pour une durée de 12 mois.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

28.5. Fourniture et pose de panneaux signalétiques type totem aux entrées de ville (N° 848.5.21) – 19.10.2021

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 19 octobre 2019 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une société pour la fourniture et la pose de panneaux signalétiques type totem aux entrées de ville,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 10 août 2021 au journal La Voix du Nord pour une publication le 16 août 2021. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 16 août 2021. La date limite de remise des offres a été fixée au 03 septembre 2021,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) T2E de Saint Laurent Blangy*
- 2) CONCERTO de Roncq*
- 3) LDMD INDUSTRIES de Vendin le Vieil*
- 4) DERICHEBOURG SNG de proville*
- 5) DECOPUB de Pierre Bénite*

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société SARL T2E – 31, rue du 14 Juillet - 62223 St Laurent Blangy pour la fourniture et pose de panneaux signalétiques type totem aux entrées de ville conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 17.100,00 € HT.

Le marché est passé pour une durée de 3 mois.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

28.6. Adhésion à FAST une marque de DOCAPOSTE – Année 2021 – 09.11.2021

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 24°,

Considérant que par délibération du 15 décembre 2011, le Conseil municipal a autorisé la signature de la convention relative à la dématérialisation de la transmission des actes administratifs auprès des services préfectoraux,

Considérant qu'il y a lieu de reconduire à compter de l'année 2021 l'adhésion au service FAST afin de permettre l'envoi des actes administratifs vers la Préfecture,

DECIDONS :

Article 1 : L'adhésion à l'abonnement annuel au service FAST-ACTES, permettant l'envoi des actes administratifs vers la Préfecture, l'utilisation du service, le support utilisateur et la maintenance applicative, corrective et réglementaire est reconduit à compter de l'année 2021, avec FAST une marque de DOCAPOSTE dont l'adresse administrative est 120/122 rue Réaumur 75002 PARIS.

Article 2 : Le coût de l'abonnement annuel est de 1425,62 € HT soit 1710,74 € TTC. Conformément à l'article 17 : DUREE des conditions générales d'adhésion aux services, cet abonnement sera reconduit par voie express pour une nouvelle durée déterminée.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

28.7. Vérification périodique des installations et équipements techniques – Vérification périodique des moyens de secours – BUREAU VERITAS – 09.11.2021

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de confier à un prestataire la vérification périodique en exploitation des moyens de secours concourant à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public (ERP), établissements assujettis au Code du travail et habitations, portant exclusivement sur les moyens d'évacuations des fumées et les moyens d'évacuation des personnes,

Considérant que la proposition de BUREAU VERITAS EXPLOITATION – DR NORD EST de Liévin répond à la demande de la collectivité,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat de vérification périodique des installations et équipements techniques – Vérification périodique des moyens de secours avec BUREAU VERITAS EXPLOITATION – DR NORD EST – 11 rue Léon Blum à LIEVIN.

Article 2 : Les prestations de Bureau Veritas portent exclusivement sur les installations et équipements suivants :

- Les moyens d'évacuations des fumées
- Les moyens d'évacuation des personnes

Sites	Adresses	Equipements
Ecole maternelle Langevin	Rue des Fusillés	SSI A
Complexe Andre Bigotte	Avenue des Saules	SSI B
Centre Educatif Henri Gouillard	Avenue Jeanne D'Arc	SSI A
Centre Bella Mandel	Avenue Henri Barbusse	SSI B
Salle des Fêtes	Rue des Fusillés	SSI B
Mairie	35 rue des Fusillés	SSI A
Salle régionale Maréchal	Chemin Valois	SSI A 15DM
Médiathèque	8 chemin de la 2ème Voie	SSI B 9DM

Article 3 : Le prix des prestations s'élève à 720 € HT par visite annuelle.

Le service de mise à disposition est d'archivage des rapports sur le site BV Link EXPRESS de 50 € HT/an est offert dans le cadre du présent contrat.

Le présent contrat est conclu pour une durée ferme de 3 (trois) ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée unique de un an, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'échéance du contrat. La durée totale du contrat ne pourra excéder 4 ans.

Article 4 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

28.8. Contrat d'assurance – Biens archéologiques pour une exposition permanente – GROUPAMA – 09.11.2021

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-111 du 5 juin 2021 autorisant la signature d'une convention avec le Département du Pas-de-Calais concernant le dépôt de biens archéologiques pour l'exposition permanente du Musée d'Histoire et d'Archéologie de Harnes,

Considérant que conformément à l'article 6 de ladite convention, la commune de Harnes doit contracter une assurance clou à clou contre tous risques de dommages matériels ou pertes, en valeur agréée en euros, sans franchise,

Considérant que la proposition de GROUPAMA Collectivités d'Arras répond à la demande de la collectivité,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat VILLASSUR – Plan d'assurance des collectivités avec GROUPAMA Nord-Est – Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du Nord-Est – 2, rue Léon Patoux – 51686 REIMS cedex 2 – Agence : GROUPAMA COLLECTIVITES 78541 – 22 Boulevard Carnot – CS 20001 – 62011 ARRAS CEDEX pour assurer les biens archéologiques pour une exposition permanente mis à disposition par le Département du Pas-de-Calais à la Commune de HARNES.

Article 2 : Le montant de la cotisation est fixé à 155,25 € HT soit 174,58 € TTC pour la période allant du 6 septembre 2021 au 31 décembre 2021.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

28.9. Convention d'occupation et de partenariat à titre gratuit dans le cadre de la Saison Culturelle Départementale – Représentation du spectacle « Tournée des pages » - Médiathèque « La Source » de HARNES – 09.11.2021

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de la saison culturelle départementale, le Département du Pas-de-Calais va présenter le 12 novembre 2021 un spectacle intitulé « Tournée des pages » au sein de la Médiathèque « La Source » de Harnes,

DECIDONS :

Article 1 : De signer avec le Département du Pas-de-Calais la convention d'occupation et de partenariat à titre gratuit dans le cadre de la Saison Culturelle Départementale pour la représentation du spectacle « Tournée des pages » organisée par le Département du Pas-de-Calais le vendredi 12 novembre 2021 au sein de la Médiathèque « La source » de Harnes.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

28.10. Entretien et réparations des toitures des bâtiments communaux (N° 854.5.21) – 15.11.2021

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 19 octobre 2019 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une société pour l'entretien et réparations des toitures des bâtiments communaux

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 31 août 2021 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 31 août 2021. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 31 août 2021 La date limite de remise des offres a été fixée au 11 octobre 2021,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) Carlier de Dainville*
- 2) Ramery Enveloppe de Lens*

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société SAS CARLIER – 15, rue Jean Moulin - 62000 Dainville pour Entretien et réparations des toitures des bâtiments communaux conforme au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 20.000,00 € HT pour montant mini annuel, et 80.000,00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée d'un an à compter du 29 novembre ou de la date de notification si elle est supérieure à cette date, et il est reconductible deux fois.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

28.11. Demande d'attribution de subvention du Département du Pas-de-Calais – Acquisition d'écrans numériques tactiles pour les écoles Pasteur et Curie – 16.11.2021

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-150 du 1^{er} septembre 2021 validant le projet de dotation des écoles situées au sein de la Cité Bellevue, en Quartier Politique Ville en matériel informatique de dernière génération, type Ecran Numérique Interactif et de solliciter à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour ce projet,

Considérant que par courrier du 27 septembre 2021, le Département du Pas-de-Calais nous a informés que le Conseil départemental a décidé de soutenir le projet « Acquisition d'écrans numériques tactiles pour les écoles Pasteur et Curie » et d'allouer une subvention de 7619,06 € dans le cadre de l'appel à projets « modernisation de l'offre de services offertes aux habitants en quartier prioritaire » 2021,

Considérant qu'il y a lieu de solliciter l'attribution de cette subvention,

DECIDONS :

Article 1 : De solliciter l'attribution de la subvention d'un montant de 7.619,06 (sept mille six cent dix-neuf euros et six centimes) accordée par le Département du Pas-de-Calais à la commune de Harnes dans le cadre de l'appel à projets « modernisation de l'offre de services offertes aux habitants en quartier prioritaire » 2021 pour le projet d'acquisition d'écrans numériques tactiles pour les écoles Pasteur et Curie

Article 2 : De signer tous documents nécessaires à l'attribution et à l'encaissement de cette subvention.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

28.12. Fourniture, pose, mise en service et maintenance d'écrans tactiles pour affichage légal et de communication, relance du lot infructueux (N° 838.55.21) – 15.11.2021

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 19 octobre 2019 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de relancer le lot infructueux de la procédure précédente :

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la fourniture, pose, mise en service et maintenance d'écrans tactiles pour affichage légal et de communication, relance du lot infructueux

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 03 septembre 2021 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 03 septembre 2021. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 03 septembre 2021. La date limite de remise des offres a été fixée au 12 octobre 2021,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- | | |
|------------------------------------|--------------------------------------|
| 1) Yellow Network la Roche sur Yon | 5) Ashe de Ennevelin |
| 2) ADTM de Cadaujac | 6) Digilor de Heillecourt |
| 3) Cartelmatic de Chantepie | 7) Cogis Networks de Boissy St Léger |
| 4) Hua Yi Technologie de Paris | |

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société Sarl DIGILOR – 2, allée des Tilleuls - 54180 Heillecourt pour fourniture, pose, mise en service et maintenance d'écrans tactiles pour affichage légal et de communication, relance du lot infructueux conforme au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 11.531,00 € HT pour l'offre de base – 2.290,00 € HT pour la maintenance – 1.917,00 € pour l'extension de garantie.

Le marché est passé pour une durée de 3 mois à compter de la notification du marché.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

28.13. Contrat de cession d'un spectacle avec Sicalines SARL « Les 7 trésors du Père Noël » – Médiathèque de Harnes – 17.11.2021

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R 2123-1.3°,

Considérant la programmation du spectacle « Les 7 trésors du Père Noël » à la Médiathèque de Harnes,

Vu la proposition de Sicalines Sarl (représentant l'artiste) de AMIENS,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat de cession d'un spectacle avec Sicalines Sarl – 78 rue des Quatre Lemaire – 80000 AMIENS pour le spectacle « Les 7 trésors du Père Noël » le samedi 18 décembre 2021 à la Médiathèque « La Source » de Harnes – 8 Chemin de la 2^{ème} Voie.

Article 2 : Le coût de cette prestation s'élève à 649,84 € TTC (615,96 € HT), comprenant les frais de déplacement (80 € TTC) et de défraiement restauration (18,80 € HT).

La commune de Harnes aura à sa charge la déclaration et le règlement de la taxe sur les spectacles du théâtre privé, dans le cas où le spectacle rentrerait dans le champ d'assujettissement de cette taxe, ainsi que la déclaration et le règlement des droits d'auteurs à la SACD. Aucun droit d'auteurs n'est à verser à la SACEM.

Article 3 : De souscrire les assurances définies à l'article 8 du contrat de cession d'un spectacle.

Article 4 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

28.14. Groupement de Commandes Constitué entre les communes de Noyelles sous Lens, de Harnes, de Hulluch, de Loison sous Lens et de Vendin le Vieil – Lot 2 – Assurance automobile et des risques annexes - SMACL – Avenant n°4 – 22.11.2021

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2018-132 du 13 juin 2018 décidant de la mise en place d'un groupement de commandes avec les communes de Noyelles sous Lens, de Loison sous Lens, de Hulluch, de Harnes, de Vendin le Vieil et de leurs CCAS dans le cadre de la passation du marché de prestation de service d'assurance,

Vu la décision L 2122-22 n° 2019-42 du 8 avril 2019 du Maire de Noyelles-sous-Lens décidant de signer avec la société SMACL le lot 2 du marché d'assurances – Assurance automobile et Risques Annexes,

Vu les changements intervenus dans le contrat véhicules à moteur,

Considérant l'avenant n° 4, présenté par la SMACL de Niort, reprenant ces modifications,

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisé la signature de l'avenant n°4 au contrat n° 003419/R – N° Police : V.A.M. 0006 passé avec la SMACL Assurances – 141, avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 NIORT cedex 9.

Article 2 : Le montant de l'avenant est de 215,04 € HT soit 268,19 € TTC.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

28.15. Contrat de contrôle sécurité Massicot électrique – IDEAL – Société PIL SERVICE VOUTERS – 22.11.2021

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 2122-8 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il convient de passer un contrat pour le contrôle et l'affûtage de lame du Massicot Electrique installé en Mairie,

Considérant que la proposition de la Société PIL SERVICE VOUTERS de Provin répond à la demande la collectivité,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat de contrôle sécurité Massicot Electrique – IDEAL - pour assurer le contrôle et l'affûtage de la lame du Massicot IDEAL 4850 avec la société PIL SERVICE VOUTERS – 15 bis, Place Jean-Jaurès – 59185 PROVIN.

Article 2 : Le présent contrat prend effet le 1^{er} janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2022. Le contrat est renouvelable par reconduction express d'année en année dans la limite de 3 ans.

Article 3 : Le prix de la prestation annuelle est fixé à 570,97 € HT soit 685,16 € TTC. Le prix du contrat de contrôle sera indexé chaque année, en tenant compte de l'augmentation du coût de la vie (Indice INSEE « Prix à la consommation des ménages urbains »).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

28.16. Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin – Convention d'attribution de solde de subvention 2021 – Associations et Centres Culturels – 23.11.2021

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 26°,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin du 27 juin 2017 mettant en place un système d'aides en direction des centres culturels du territoire,

Vu la délibération du Bureau communautaire en date du 18 février 2021 accordant au Centre Culturel une avance de 12041 €,

Vu la décision L 2122-22 n° 2021-085 en date du 18 mai 2021 demandant l'attribution de l'avance de subvention 2021 accordée au Centre Culturel Jacques Prévert de Harnes d'un montant de 12041 € par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Bureau communautaire en date du 23 septembre 2021 décidant l'octroi d'une subvention au titre de l'année 2021 d'un montant de 24083 €,

Considérant qu'il convient de solliciter, de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, le versement du solde de la subvention 2021,

DECIDONS :

Article 1 : De solliciter l'attribution du solde de subvention accordée au Centre Culturel Jacques Prévert de HARNES, d'un montant de 12 042 € par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

Article 2 : De signer avec la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin la convention d'attribution de solde de subvention 2021 – Associations et Centres Culturels.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

28.17. Contrat de cession de représentation spectacle – Marché de Saint Nicolas – TOP REGIE – 29.11.2021

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R 2123-1.3°,

Considérant qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année, la commune de Harnes organise son traditionnel marché de Saint Nicolas les 3, 4 et 5 décembre 2021 sur la Grand'Place de Harnes, pour lequel une animation est programmée durant cette période,

Considérant que la proposition de la SARL TOP REGIE de Raimbeaucourt répond à la demande de la collectivité,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat de cession de représentation spectacle avec la SARL TOP REGIE – 176 rue Augustin Tirmont – 59283 Raimbeaucourt à l'occasion du marché de Saint Nicolas organisé les 3, 4 et 5 décembre 2021 sur la Grand'Place de Harnes.

Article 2 : Le coût de cette prestation s'élève à 20.320 € HT soit 21.437,60 € TTC.

Article 3 : De souscrire les assurances définies à l'article 9 du contrat de cession de représentation spectacle.

Article 4 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

28.18. Contrat d'hébergement et d'assistance – Logiciels libres – N° 20211007-01bv – CLISS XXI – 29.11.2021

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant qu'il convient d'assurer l'hébergement et l'assistance des logiciels libres : Logiciels sur le serveur GNU/Linux en mairie ; eGroupWare ; Gcourrier ; Grr ; Système GNU/Linux,

Considérant que la proposition de la Société CLISS XXI de Liévin répond à la demande de la collectivité,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat d'hébergement et d'assistance Logiciels libres n° 20211007-01bv avec la SCIC CLISS XXI – 23, avenue Jean Jaurès – 62800 LIEVIN pour l'hébergement et l'assistance des logiciels libres : Logiciels sur le serveur GNU/Linux en Mairie – eGroupWare – Gcourrier – Grr – Système GNU/Linux.

Article 2 : Le contrat d'hébergement et d'assistance est proposé sous la forme d'un abonnement annuel, du 1^{er} janvier au 31 décembre d'un montant de 2.665,50 € HT.

Le contrat prend effet au 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue, le présent contrat sera tacitement reconduit pendant 48 mois par périodes de 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant terme.

Article 3 : Chaque année, le montant de l'abonnement sera réévalué suivant la formule reprise en annexe : Conditions particulières du présent contrat.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

28.19. Contrat d'hébergement – N° 20211007-02bv – CLISS XXI – 29.11.2021

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant qu'il convient d'assurer l'hébergement des solutions logicielles : Système d'exploitation Debian ; Logiciels libres : Sites internet – Messagerie – Liste de diffusion – autres logiciels libres ; bases de données correspondant aux sites internet et aux logiciels libres hébergés ; messagerie (boîtes courriels illimitées) : @ville-harnes.fr ; listes de diffusion : @listes.ville-harnes.fr,

Considérant que la proposition de la Société CLISS XXI de Liévin répond à la demande de la collectivité,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat d'hébergement n° 20211007-02bv avec la SCIC CLISS XXI – 23, avenue Jean Jaurès – 62800 LIEVIN pour l'hébergement des solutions logicielles : Système d'exploitation Debian ; Logiciels libres : Sites internet – Messagerie – Liste de diffusion – autres logiciels libres ; bases de données correspondant aux sites internet et aux logiciels libres hébergés ; messagerie (boîtes courriels illimitées) : @ville-harnes.fr ; listes de diffusion : @listes.ville-harnes.fr.

Article 2 : Le contrat d'hébergement et d'assistance est proposé sous la forme d'un abonnement annuel, du 1^{er} janvier au 31 décembre d'un montant de 1.035 € HT.

Le contrat prend effet au 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue, le présent contrat sera tacitement reconduit pendant 48 mois par périodes de 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant terme.

Article 3 : Chaque année, le montant de l'abonnement sera réévalué suivant la formule reprise en annexe : Conditions particulières du présent contrat.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

28.20. Renouvellement abonnement AW Solutions : Demande de devis – SIS MARCHES – 30.11.2021

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que le service des Marchés Publics de la Mairie de Harnes est équipé pour la gestion de ses dossiers du logiciel SIS Marchés,

Considérant que pour permettre une bonne utilisation du logiciel SIS Marchés, il convient de renouveler l'abonnement AW Solutions : Demande de devis,

DECIDONS :

Article 1 : De renouveler l'abonnement AW Solutions avec la SAS SIS Marchés - Filiale du groupe Ach@tSolutions – Parc Euromedecine II - 560 rue Louis Pasteur – 34790 GRABELS sur la base de 20 demandes de devis.

Article 2 : Le présent abonnement prend effet, à titre exceptionnel et pour régularisation, à compter du 8 octobre 2020 pour une durée ferme de 3 ans, reconductible de façon tacite par périodes successives de 12 mois consécutifs pour une durée maximale de 5 ans. Le montant de la redevance annuelle est fixé à 220 € HT soit 264 € TTC.

Article 3 : Cette redevance fera l'objet d'une revalorisation de prix annuelle à date anniversaire selon formule indiquée dans la proposition financière jointe en annexe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

28.21. Renouvellement abonnement AW Solutions : Consultations ouvertes ou restreintes, Subséquents – SIS MARCHES – 30.11.2021

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que le service des Marchés Publics de la Mairie de Harnes est équipé pour la gestion de ses dossiers du logiciel SIS Marchés,

Considérant que pour permettre une bonne utilisation du logiciel SIS Marchés, il convient de renouveler l'abonnement AW Solutions : Consultations ouvertes ou restreintes, subséquents,

DECIDONS :

Article 1 : De renouveler l'abonnement AW Solutions : Consultations ouvertes ou restreintes, subséquents – forfait sur la base de l'estimation limitée à 50 procédures/an, avec la SAS SIS Marchés - Filiale du groupe Ach@tSolutions – Parc Euromedecine II - 560 rue Louis Pasteur – 34790 GRABELS.

Article 2 : Le présent abonnement prend effet à compter du 01 février 2021 pour une durée ferme de 3 ans reconductible de façon tacite par périodes successives de 12 mois consécutifs pour une durée maximale de 5 ans. Le montant de la redevance annuelle est fixé à 1154,86 € HT soit 1385,83 € TTC.

Article 3 : Cette redevance fera l'objet d'une revalorisation de prix annuelle à date anniversaire selon formule indiquée dans la proposition financière jointe en annexe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.